



ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES SALARIÉS DE L'INC DANS LE CADRE DE LA MISE EN LIQUIDATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	Partie contractante.....	4
1.2	Objet du marché	4
1.3	Allotissement	4
1.4	Forme du marché	4
1.5	Durée du marché	4
1.6	Evaluation des prestations à réaliser.....	4
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
3	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	5
3.1	Désignation des interlocuteurs	5
3.2	Conditions administratives d'exécution	5
3.3	Délai d'exécution des prestations.....	5
3.1	Bons de commande.....	5
3.2	Annulation des bons de commandes	6
4	SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU MARCHE	6
4.1	Acceptation des sous-traitants	6
4.2	Modalités de paiement direct.....	6
4.3	Cession de marché.....	6
5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
5.1	Continuité de service	7
5.2	Devoir de conseil	7
5.3	Indépendance et absence de conflit d'intérêts	7
5.4	Assurance	7
6	CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS – REFACTIONS PARTIELLES et/ou GENERALES.....	7
7	PRIX - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	8
7.1	Formes des prix	8
7.2	Contenu des prix.....	8
7.3	Révision du prix	8
7.4	Règlement des comptes.....	8
7.4.1	Paiements et fréquences associées.....	8
7.4.2	Avance	8
7.4.3	Modalités de paiement	8
7.4.4	Mentions de la facture	9
7.4.5	Délai global de règlement.....	9
8	PENALITES ET REFACTIONS	9
8.1	Pénalités	9
8.1.1	Pénalité de retard	9
8.1.2	Pénalité de non-conformité.....	9

8.1.3	Pénalité pour manquement à la confidentialité ou au RGPD	10
8.1.4	Pénalité pour défaut de contrat tripartite	10
8.1.5	Pénalité pour défaut d'établissement du projet professionnel personnalisé	10
8.1.6	Pénalité pour absence ou insuffisance du suivi individuel	10
8.2	Réfections	10
9	CLAUDE DE CONFIDENTIALITE	11
10	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	11
11	PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
12	DOCUMENTS A PRODUIRE	11
13	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE.....	11
14	RESILIATION	12
14.1	Résiliation pour faute	12
14.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	12
14.3	Résiliation liée à la liquidation	12
15	DIFFERENDS ET LITIGES	12
16	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
17	DEROGATION AU CCAG-PI	13

1 OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Partie contractante

Le marché est passé pour le compte du liquidateur de l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est situé à :

76, avenue Pierre Brossolette
CS 10037
92241 MALAKOFF Cedex
France

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'aide au reclassement et de placement externe au bénéfice des salariés de l'INC concernés par le projet de licenciement économique collectif, dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE), telle que décrits au CCTP.

1.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti, conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique. Le non-allotissement se justifie par la nécessité d'assurer une prise en charge homogène de l'ensemble des bénéficiaires (cadres, non-cadres, journalistes), au sein d'un dispositif unique garantissant l'égalité de traitement, la cohérence des outils méthodologiques mobilisés, l'unicité du pilotage et l'articulation indissociable des phases d'accueil, de bilan, d'accompagnement et de retour à l'emploi durable. La dévolution en lots séparés serait de nature à fragmenter le parcours des bénéficiaires, à multiplier les interfaces avec le liquidateur et à rendre techniquement et financièrement plus difficile l'exécution coordonnée des prestations, au sens de l'article L.2113-11 du code de la commande publique.

1.4 Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire en application des dispositions du 1° de l'article L2125-1 du code de la commande publique.

Cet accord cadre ne comprend pas de montant minimum et comprend un montant maximum de 280 000 € HT.

1.5 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève le 31 décembre 2027 au plus tard.

1.6 Evaluation des prestations à réaliser

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire aura pris soin de signaler par écrit à l'INC toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer d'imprécisions, d'erreurs, d'omissions ou de contradictions du CCTP pour justifier une demande de supplément de prix.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché ne feront pas l'objet d'ajustements de la part de l'INC.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement n° INC 2026-053_AE et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° INC 2026-053_CCTP_Accompagnement individualisé ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document, bien que non joint, est réputé connu du titulaire ;
- la proposition technique du titulaire (cadre de réponse).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

Seuls les exemplaires conservés dans les locaux de l'INC font foi.

3 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Désignation des interlocuteurs

Le marché est exécuté sous la responsabilité du liquidateur de l'INC, désigné « le liquidateur » dans les pièces du marché.

Le titulaire désigne, dès la notification, un interlocuteur principal (ci-après « le référent ») disposant d'une expérience avérée dans l'accompagnement individualisé. Tout changement de référent est soumis à l'accord préalable du liquidateur.

3.2 Conditions administratives d'exécution

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne réalisation du marché.

3.3 Délai d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément au calendrier et délais que le titulaire a proposé dans son offre et fixé par son rétroplanning, et en tout état de cause les délais légaux applicables à la procédure de licenciement collectif.

En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues à l'article 8 du présent document sont applicables.

3.1 Bons de commande

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Sont assimilés à des bons de commande au sens du présent article : les ordres de service ou demandes d'exécution transmis par voie dématérialisée.

Ces documents précisent les éléments nécessaires au chiffrage : nature des prestations, quantités et délais d'exécution.

3.2 Annulation des bons de commandes

Tout bon de commande émis et n'ayant pas fait l'objet d'un début de réalisation peut être annulé à tout moment par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'annulation d'un bon de commande en cours de réalisation, un décompte de résiliation partiel est effectué en appliquant au bon de commande les dispositions prévues par le CCAG-PI relatives à la résiliation et, le cas échéant, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

4 SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU MARCHÉ

4.1 Acception des sous-traitants

Conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu de l'INC l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'INC ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d) Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de l'INC gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre du prestataire, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'INC des prestations sous-traitées.

4.2 Modalités de paiement direct

Conformément au Code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire du marché joint en double exemplaire à la facture mensuelle la somme à régler par l'INC à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

4.3 Cession de marché

Le titulaire ne peut céder le marché sans un accord préalablement écrit du liquidateur de l'INC.

La cession du marché ne peut être acceptée par le liquidateur de l'INC si la cession est jugée irrégulière.

Le liquidateur de l'INC peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard du Titulaire et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Continuité de service

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de l'équipe désignée, le titulaire doit aviser immédiatement le liquidateur si un membre de l'équipe n'est plus en mesure de remplir sa mission, et proposer un remplaçant de qualification et d'expérience comparables dans un délai de quinze (15) jours.

Le remplaçant est réputé accepté si le liquidateur ne le récuse pas dans un délai de quinze (15) jours. En cas de récusation réitérée, le marché peut être résilié conformément à l'article 14 du présent CCAP.

5.2 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu d'un devoir de conseil renforcé vis-à-vis du liquidateur. Il l'informe sans délai de toute difficulté susceptible d'affecter le déroulement des accompagnements, de toute évolution des besoins des bénéficiaires, et de tout risque de non-atteinte des indicateurs de repositionnement définis au CCTP. Il propose, le cas échéant, les mesures correctives adaptées.

5.3 Indépendance et absence de conflit d'intérêts

Le titulaire garantit son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts. Tout risque identifié, y compris en cours d'exécution, doit être signalé immédiatement. Un conflit d'intérêts avéré et non déclaré constitue un motif de résiliation pour faute.

5.4 Assurance

Le titulaire justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité de la mission, d'un montant adapté aux enjeux du marché. Il produit l'attestation d'assurance en vigueur au plus tard à la notification du marché.

6 CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS – REFACTIONS PARTIELLES et/ou GENERALES

Chaque livrable prévu au CCTP est soumis à la validation du liquidateur. Le liquidateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour formuler ses observations ou prononcer l'admission.

En cas d'observations, le titulaire procède aux corrections demandées dans un délai de trois (3) jours ouvrés. Les corrections ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

L'absence de réponse du liquidateur dans le délai de quinze (15) jours vaut admission tacite.

7 PRIX - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

7.1 Formes des prix

Les prestations sont rémunérées exclusivement sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU annexée à l'acte d'engagement.

7.2 Contenu des prix

Les prix du marché, exprimés en euros hors TVA, incluent notamment l'ensemble des vacations, dépenses de main-d'œuvre, frais de déplacement, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales, fiscales, para fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le montant des facturations sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de l'établissement de la facture. Si ce taux venait à changer au cours du marché, le nouveau taux s'appliquerait de plein droit.

7.3 Révision du prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

7.4 Règlement des comptes

7.4.1 Paiements et fréquences associées.

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue sur présentation de factures, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les prestations seront réglées après service fait de chaque bon de commande.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

7.4.2 Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du bon de commande concerné.

L'avance est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande concerné atteint 65 % du montant de celle-ci. Il est intégralement remboursé avant le paiement du solde du bon de commande.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance en le mentionnant expressément dans l'acte d'engagement.

7.4.3 Modalités de paiement

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 38185672300030 ;
- Code service Chorus Pro : FACTURES_PUBLIQUES
- Engagement(s) : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché : INC-2026-053

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

7.4.4 Mentions de la facture

La facture ou son équivalent mentionne, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et INC),
- L'objet succinct du marché et son numéro,
- Le numéro de compte bancaire ou postal,
- Le numéro de bon de commande,
- la nature et le prix des prestations réalisées,
- le montant HT de la prestation réalisée,
- le taux et montant de la TVA,
- le montant total TTC.

7.4.5 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 60 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INC.

8 PENALITES ET REFACTIONS

8.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes peuvent être appliquées.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit et sont toutes cumulables. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'INC de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

En cas de mauvaise exécution des prestations, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

8.1.1 Pénalité de retard

En cas de retard dans la remise d'un livrable critique (tableau de bord mensuel, rapport d'activité trimestriel, rapport final), une pénalité de 150 € HT par jour ouvré de retard peut être appliquée. En cas de retard dans la mise en place de la permanence d'information ou dans l'organisation de la réunion de lancement, une pénalité de 300 € HT par jour ouvré de retard peut être appliquée.

Ces pénalités de retard sont plafonnées à 10 % du montant total du bon de commande concerné.

8.1.2 Pénalité de non-conformité

En cas de livrable non conforme aux exigences du CCTP et non corrigé dans le délai de trois (3) jours ouvrés prévu à l'article 6, une pénalité de 3 % du montant de la tranche concernée peut être appliquée par manquement constaté.

8.1.3 Pénalité pour manquement à la confidentialité ou au RGPD

Tout manquement avéré à l'obligation de confidentialité ou aux obligations relatives à la protection des données personnelles peut donner lieu à une pénalité de 500 € par incident constaté, sans préjudice du droit à réparation du préjudice subi.

8.1.4 Pénalité pour défaut de contrat tripartite

Lorsqu'un bénéficiaire ayant exprimé son accord pour entrer dans le dispositif ne s'est pas vu proposer la signature du contrat tripartite dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de son accord, une pénalité de 200 € HT par bénéficiaire concerné et par semaine de retard peut être appliquée.

8.1.5 Pénalité pour défaut d'établissement du projet professionnel personnalisé

Conformément au CCTP, le projet professionnel personnalisé (PPP) de chaque bénéficiaire doit être formalisé dans un délai maximal de quatre semaines après l'entrée dans le dispositif. En l'absence de PPP dans ce délai, une pénalité de 150 € HT par bénéficiaire concerné et par semaine de retard peut être appliquée.

8.1.6 Pénalité pour absence ou insuffisance du suivi individuel

Le défaut de transmission du rapport d'activité individuel à l'issue d'un entretien avec un bénéficiaire, lorsque celui-ci a donné son consentement, peut donner lieu à une pénalité de 50 € HT par rapport manquant.

Les pénalités cumulées prévues aux articles 8.1.1 à 8.1.6 ne sont pas limitées par un montant maximum.

Ces pénalités peuvent s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Cependant, lorsque l'INC envisage d'appliquer des pénalités de retard, il peut inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans les 15 jours où lorsque les éléments de réponse transmis par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités sont appliquées.

8.2 Réfactions

Les réfactions sanctionnent les non-exécutions de la prestation, qu'elles soient partielles ou totales.

Elles s'additionnent aux pénalités prévues à l'article précédent.

La non-exécution de la prestation donnera lieu à une mise en demeure. Celle-ci indique la date limite avant laquelle le titulaire devra effectuer la prestation et pourra prendre la forme d'un courrier, d'un courriel ou d'une télécopie.

A l'issue de ce délai, la non-exécution de la prestation entraîne le rejet de la prestation sans mise en demeure préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire réaliser la prestation par une autre entreprise aux frais exclusifs du titulaire.

En cas de non-exécution de la prestation 2 mois de suite, ou 2 fois sur une période de 6 mois le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire conformément à l'article correspondant du présent CCAP.

9 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées dans le cadre du présent marché — et notamment celles relatives à la procédure de licenciement collectif, au PSE, aux données individuelles des salariés, et au processus de recherche d'un repreneur — sont strictement confidentielles.

Elles ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'exécution du présent marché. Toute communication à des tiers non autorisés, toute utilisation à d'autres fins, ou toute exploitation ultérieure, sont formellement interdites.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble des membres de son équipe intervenant dans le cadre du marché.

10 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'Institut se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des livrables produits dans le cadre du marché (notes, rapports, projets d'accords, trames, documents types) sont la propriété du liquidateur dès leur remise et sont librement utilisables pour les besoins de la liquidation et de la procédure, sans limitation de durée.

Ce droit d'utilisation est compris dans les prix unitaires du marché et ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.

12 DOCUMENTS A PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INC, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INC peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

13 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant égal à 10% du montant du présent marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

14 RESILIATION

14.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis à l'appui de la candidature ou de l'offre et mentionnés aux R.2142-3, R.2142-4 & R.2143-3 à R.2143-16 du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions des articles correspondant du CCAG-PI.

Les dispositions des articles 36 et suivants du CCAG-PI applicables aux différents cas de résiliation sont applicables au présent marché.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, l'INC serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, dans les conditions des articles correspondant du CCAG-PI et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions des articles correspondant du CCAG - PI et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions des articles correspondant du CCAG-PI.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où le liquidateur souhaiterait mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, celui-ci sera résilié à la date fixée dans la décision notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le calcul de l'indemnité de résiliation s'effectuera conformément à l'article correspondant du CCAG-PI.

14.3 Résiliation liée à la liquidation

En cas de clôture anticipée de la liquidation de l'INC ou d'abandon du projet de licenciement collectif, le marché est résilié de plein droit. Le titulaire est indemnisé des prestations réellement effectuées à la date de résiliation, selon les modalités du CCAG-PI.

15 DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de CERGY, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du code de la commande publique.

16 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INC et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

17 DEROGATION AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge au CCAG-PI conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-PI au(x)quel(s) il est dérogé
2	4.1
8	14